

+
Sécurité sociale des travailleurs salariés
Maladies professionnelles
1) Charte de l'assuré social
Intérêts moratoires : assiette des intérêts et période de calcul
Exigibilité des prestations
Intérêts moratoires-cause étrangère libératoire
Loi du 11 avril 1995 – article 20
Code civil – articles 1147 et 1148
2) Taux de l'incapacité permanente global.
Principe de l'indifférence de l'état antérieur
Combinaison de l'état morbide préexistant et des effets de la maladie professionnelle

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de LIEGE

ARRET

Rôle général : 32.606/2004

Dixième Chambre

Audience publique du 7 mars 2006

En cause :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public, dont le siège social est situé à 1210 BRUXELLES,

Partie appelante, intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Laurence WIGNY, se substituant à Maître Jacques HERBIET, avocats au barreau de Liège.

Contre :

Monsieur Louis S.

Partie intimée, appelante sur incident, nommée ci-après par ses initiales L.S.

Comparaissant par Madame Carine CLOTUCHE, déléguée au sens de l'article 728 du Code judiciaire, porteuse de procuration.

I. L'objet du litige.

Le Fonds appelant conteste le jugement rendu contradictoirement le 28 juin 2004 par le tribunal du travail de Liège (5^{ème} chambre, rôle général 328.974) qui a dit que l'action du travailleur était partiellement fondée et qui, en conséquence a condamné le F.M.P. à payer à l'actuel intimé :

- les indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité globale de **16 %**, à partir du **19 avril 2001**, soit 11 % pour l'incapacité physique et 5 % pour les facteurs économiques et sociaux. La rémunération de base a été fixée à 28.703,44 €, plafonnée à la somme de 24.888,76 €.
- les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à partir du **18 décembre 2001 jusqu'au 28 mars 2002**, et à partir du **29 juillet 2002** jusqu'à complet paiement.

Par son appel, le F.M.P. postule la réformation du jugement, en cela qu'il demande que la cour dise pour droit qu'il y a lieu de le condamner au paiement :

- des intérêts judiciaires au taux légal depuis le **29 novembre 2002**.
- des intérêts moratoires au taux légal légales pour la période ayant couru entre le **18 décembre 2001 et le 28 mars 2002**.

Par ses conclusions, le travailleur intimé demande la réformation du jugement dont appel, soit la reconnaissance de son droit à des allocations calculées sur la base d'un taux d'incapacité permanente global de 28 %, à dater du 20 avril 2001, et au paiement des intérêts moratoires **à partir du 18 décembre 2001**, outre les intérêts judiciaires.

II. Indications de procédure.

Suite à la requête d'appel déposée le 18 août 2004, le greffe a notifié celle-ci à l'intimé et à son conseil, par plis judiciaires, le lendemain par application de l'article 1056 du Code judiciaire.

Le greffe du tribunal du travail de Liège a fait parvenir le dossier de la procédure le 20 août 2004.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de la 1^{ère} chambre du 28 septembre 2004 et l'affaire a été distribuée à la 10^{ème} chambre.

La partie appelante a déposé ses conclusions au greffe le 14 octobre 2005.

La partie intimée a fait de même le 16 décembre 2005 et, par ses conclusions elle interjette incidemment appel.

Le Fonds appelant a déposé ses conclusions additionnelles le 11 janvier 2006.

La cause a été fixée à la demande de la partie appelante sur base de l'article 751 du Code judiciaire, à l'audience du 7 février 2006.

A l'audience du 7 février 2006, les parties ont été entendues en leurs explications et la représentante de la partie intimée a déposé un dossier.

La Cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 7 mars 2006.

III. La recevabilité des appels principal et incident

L'appel principal est recevable car la requête du 18 août 2004 satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1054, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

L'appel incident est également recevable vu l'article 1056-4° du Code judiciaire.

IV. Le fondement de la cause

IV.1. Précisions relatives aux faits de la cause et à l'objet du litige.

L'appel saisit la cour de Céans de deux problèmes.

Le premier est celui de la période de déduction et de l'assiette des intérêts moratoires. Ce problème est examiné dans les motifs qui suivent.

Le deuxième est l'évaluation du taux de l'incapacité permanente global. Ce problème est examiné dans les motifs contenus sous le point VII.

Il résulte de l'instruction à l'audience et de l'examen des pièces contenues au dossier de la procédure que les faits qui suivent doivent être pris en considération vu leurs dates respectives :

- le **17 août 2001** correspondant à la demande d'indemnisation adressée au Fonds des Maladies Professionnelles, pour des lésions arthrosiques au niveau de la région lombaire, provoquées par des vibrations mécaniques.
- le **28 mars 2002**, correspondant à la date de notification de la décision administrative. Cette décision refuse le droit du travailleur Monsieur L.S. à des allocations car le Fonds ne reconnaît pas un taux d'incapacité permanente global. Cette décision peut dès lors être qualifiée, par application de la terminologie adoptée par la Cour de cassation¹ **de décision de refus du droit aux prestations**. Cette décision a été prise en retard, vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

¹ comp. Cass., 10 février 2003, J.T.T., 2003, p.172 cité par C.T. Liège, 9^{ième} ch., 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01

- par jugement du 28 juin 2004, le tribunal du travail a dit pour droit que le taux de l'incapacité globale est de 16 %, à partir du 19 avril 2001. Ce taux représente 11 % pour l'incapacité physique et 5 % pour les facteurs sociaux et économiques.
- le **29 novembre 2002**, correspondant à l'acte d'huissier de justice par lequel le travailleur a contesté la décision administrative.

Considérant ces faits, le Fonds considère qu'il n'est redevable des intérêts moratoires que pour la période du **18 décembre 2001 au 28 mars 2002**, outre les intérêts judiciaires, à dater du **29 novembre 2002**.

Au contraire, le travailleur intimé demande par ses conclusions que la cour condamne le Fonds au paiement des allocations légales à dater du 20 avril 2001 sur la base d'un taux d'incapacité globale de 28 %, soit 14 % pour l'incapacité physique et 14 % pour les facteurs sociaux et économiques.

Pour ce qui concerne les intérêts moratoires, Monsieur L.S. demande que le Fonds soit condamné au paiement des intérêts à partir du **18 décembre 2001 sans discontinuer jusqu'au 29 novembre 2002**, les intérêts judiciaires étant dus à compter de cette date.

Suite au jugement déféré devant cette cour, le travailleur victime de la maladie professionnelle et le F.M.P. sont donc notamment en litige sur le taux de l'incapacité permanente global et sur le droit du premier nommé aux intérêts de retard sur les indemnités dues par le Fonds, suite à la décision administrative prise par celui-ci, et concernant l'allocation annuelle réparant l'incapacité permanente issue de la maladie professionnelle.

Le Fonds ne conteste pas devoir les intérêts judiciaires au taux légal depuis la date de l'action en justice du travailleur. Le Fonds admet devoir des intérêts par application de l'article 1153 du Code civil, sur des arriérés impayés d'indemnités à partir de la citation en justice à lui notifiée. Vu l'article 1153 al.3 du Code civil, le Fonds est certainement tenu aux intérêts de retard pour la période faisant suite à la sommation.

La cour rappelle que le Fonds conteste devoir des intérêts moratoires dans deux hypothèses ici précisées d'une manière générale :

- Pour le cas où la décision administrative serait un refus du droit aux prestations, le Fonds refuse le paiement des intérêts moratoires pour la période antérieure à la décision judiciaire exécutoire qui fixe définitivement les bases de calcul des prestations dont il est redevable
- Pour le cas où la décision administrative limiterait le droit aux prestations, le Fonds refuse le paiement des intérêts moratoires pour la période précédant la citation, sur les prestations calculées pour un taux d'incapacité plus important, fixé par la décision de justice.

Toutefois, le F.M.P. accepte le paiement des intérêts moratoires sur les indemnités calculées conformément à sa décision en cas de retard de celle-ci. En ce cas, les intérêts sont calculés dès le lendemain de la date d'expiration du délai fixé par

l'article 10 de la loi visant à instituer la Charte de l'assuré social, jusqu'à la date de notification de la décision administrative d'octroi.

Le cas échéant le F.M.P. accepte le paiement des intérêts de retard s'il devait y avoir un retard de paiement.

Les parties s'opposent sur le terme de la période prise en compte pour le calcul des intérêts moratoires, le Fonds considérant devoir limiter ceux-ci à la date de la notification de sa décision, en sorte qu'il y aurait une suspension du cours des intérêts jusqu'à la date de la citation introductive de la première instance.

Il résulte de l'examen des conclusions du F.M.P. et des plaidoiries que son refus de payer les intérêts moratoires demandés par le travailleur pour la période précédant la citation, serait justifié sur la base des trois moyens qui suivent.

Le premier est que les indemnités demandées ne seraient ni exigibles, ni liquides, ni certaines.

Le deuxième est que le F.M.P. n'est responsable d'aucun retard fautif.

Le troisième est que ce Fonds serait libéré de la charge des intérêts par l'effet d'une cause étrangère libératoire.

Dans les développements qui suivent, la cour examine successivement les règles de droit applicables et, les trois moyens qui viennent d'être présentés.

Il conviendra de conclure ces développements par le calcul des intérêts moratoires dus, en précisant leur base de calcul, d'une part quant à l'assiette des intérêts et d'autre part quant à la période due.

IV. 2. La notion et la finalité des intérêts moratoires.

Il s'agit donc d'un litige qui a pour objet les intérêts moratoires.

La finalité de ceux-ci consiste à indemniser le créancier du préjudice subi par le retard dans l'exécution d'une obligation, consistant dans le paiement d'une somme d'argent.

Si une somme est payée en retard, le créancier perd le bénéfice de la productivité de l'argent, à l'inverse du débiteur. L'intérêt moratoire rétablit l'équilibre, par référence à l'intérêt légal, que l'écoulement du temps a perturbé².

L'intérêt moratoire correspond à une finalité économique, à savoir une indemnisation forfaitaire du retard de paiement pour couvrir à la fois le dommage dû à l'absence de jouissance de la somme, et celui qui résulte encore de l'érosion monétaire³.

² en ce sens notamment : Cour du travail de Liège, 10^{ième} ch., 29 juin 2005, R.G. 32.625-04 et 32.648-04

³ P.LACONTE, Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle, J.T., 2005, n° 536, n° 37

Cet objectif ressort expressément du premier alinéa de l'article 1153 du Code civil, mais aussi des travaux parlementaires relatifs à la charte de l'assuré social⁴.

IV.3. Le droit applicable et sa finalité.

Les parties s'opposent sur l'application des règles relatives aux intérêts de retard, contenues dans la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Par les dispositions contenues dans cette loi, le législateur poursuit notamment l'objectif d'améliorer la célérité du fonctionnement des institutions de sécurité sociale, en précisant les délais à respecter par celles-ci pour prendre leurs décisions et les exécuter. Il a été encore jugé que le régime contenu dans la charte de l'assuré social protège l'assuré social, dont la réparation du préjudice subi par un retard de paiement est améliorée par la circonstance que le droit aux intérêts moratoires n'est pas subordonné à la sommation requise par le régime commun de l'article 1153 du Code civil⁵.

Il convient donc d'examiner le régime des intérêts moratoires contenu dans la loi du 11 avril 1995 en relation avec la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, puis la particularité de ce régime, en considérant les règles générales que le Code civil contient en la matière, auxquelles se réfère le Fonds en prétendant faire valoir la notion d'exigibilité contenue dans l'article 1153 du Code civil, ainsi qu'il sera établi dans les développements qui suivent.

IV.3.A. La charte de l'assuré social et les lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles

Les lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, ne contiennent aucune règle relative à la prise de cours des intérêts moratoires.

Le motif A.2.1. contenu dans l'arrêt du 8 mai 2002 de la Cour d'arbitrage n° 78/2002, reprend un des points du mémoire du Conseil des ministres qui souligna qu'aucune disposition particulière n'existe, dans le régime des maladies professionnelles, concernant le calcul des intérêts, à la différence d'autres régimes tels que celui prévu à l'article 42, al.3 de la loi du 10 avril 1971, sur les accidents du travail.

IV.3.B. La loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

Les articles 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré sociale précisent le point de départ et le taux des intérêts moratoires sur les prestations de sécurité sociale, notamment celles que le F.M.P. doit payer⁶.

⁴ voir le motif B.6.2. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 78/2002 examiné ci-dessous

⁵ en ce sens : C.T. Liège, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2005, R.G. 29.848 /01

⁶ article 2-1°-a de la loi du 11 avril 1995, et article 21 par.1^{er}-4° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

L'article 20 précise que les intérêts sont dus

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation ».

Il résulte de cette disposition une règle générale et une exception :

- La règle générale est que les prestations portent intérêts de plein droit à dater de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 de la charte qui précise les obligations de paiement des prestations, c'est-à-dire au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi, et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. Le législateur n'a donc pas subordonné l'octroi des intérêts à la constatation d'une faute de l'institution de sécurité sociale, ni d'ailleurs expressément à un retard puisque le critère est la date d'exigibilité, avec toutefois systématiquement un effet différé vu la référence à l'article 12.
- L'exception est relative à une seule hypothèse : si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé par l'article 10 de la charte qui précise que cette institution doit statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à un examen d'office. L'article 20 ajoute toutefois que les intérêts sont dus au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.
- La cour rappelle enfin sa jurisprudence constatant l'absence de toute cause de suspension du cours des intérêts⁷.

Deux questions doivent être examinées : la première concerne le champ d'application de l'article 20 en fonction de l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995 ; la seconde est relative au champ d'application matériel de cet article 20.

Concernant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995, il faut rappeler qu'elle date du 1^{er} janvier 1997. Cette date est antérieure à la décision litigieuse, en sorte que les dispositions examinées sont applicables pour la résolution du litige.

Concernant, le champ d'application matériel, on doit constater que :

- d'une part, l'article 20 examiné est applicable aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité

⁷ en ce sens : C.T. Liège, dixième chambre, 26 novembre 2004.

sociale, et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux (article 2,8° de la loi du 11 avril 1995).

- d'autre part, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence contenue dans l'arrêt du 8 mai 2002 n°78/2002 de la Cour d'arbitrage, vu l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Sur cette base, « *il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire* » (Motif B.6.1.).

On rappelle ici que la cour du travail de Liège avait posé la question préjudicielle relative au champ d'application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, selon que cette disposition ne serait applicable – pour le droit aux intérêts moratoires – qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds, la Cour d'arbitrage a répondu :

Motif B.5. : « *La différence de traitement qui existe, du point de vue du droit aux intérêts moratoires, entre les bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de prestations en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles, d'une part, et ceux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision exécutoire réformant la décision administrative de ce Fonds, d'autre part, repose sur un critère objectif : l'existence ou non d'une procédure judiciaire intentée par le bénéficiaire assuré social* »

Motif B.6.1. : « *Toutefois, il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire* »

Motif B.6.2. : « *En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain », visant à protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations, en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement (Doc .parl., Chambre, 1991-1992, n° 353/1, p.7)* »

Motif B.6.3. : « *Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard* ».

Motif B.7. : « *Il découle de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision de justice exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Par deux arrêts du 10 février 2003, la Cour de cassation⁸ a rejeté les pourvois dirigés par le Fonds des Maladies Professionnelles contre deux arrêts rendus par la 9^{ème} chambre de la cour du travail de Liège⁹, en décidant :

« Que de la circonstance que la date de l'exigibilité des prestations pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celles découlant de l'application dudit article 12, il ne déduit pas que l'application de l'article 20 alinéa 1^{er}, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil ».

Dans un arrêt du 16 février 2004, la neuvième chambre de la cour du travail de Liège¹⁰ observe à bon droit que la Cour de cassation a égard, non seulement à une décision administrative de refus, mais aussi à une décision administrative de limitation du droit aux indemnités, et qu'elle a admis que l'article 20 peut être appliqué en ce qu'il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité, alors même que l'article 12 n'est pas appliqué puisque la date d'exigibilité pourrait être différente de l'application de cet article.

En conclusion, la charte de l'assuré social précise donc un régime spécifique pour les intérêts de retard sur les prestations de sécurité sociale.

Ce régime se caractérise par sa règle principale selon laquelle les prestations portent intérêts de plein droit à compter de la date de leur exigibilité, mais pas avant la date découlant de l'application de l'article 12.

En outre, aucune sommation n'est requise, ce qui est une différence essentielle avec le régime commun de l'article 1153 du Code civil.

IV.3.C. L'article 1153 du Code civil

L'article 1153 du Code civil sanctionne le retard dans l'exécution du paiement d'une obligation de somme d'argent par des intérêts moratoires¹¹.

L'article 1153 du Code civil peut être invoqué en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'origine purement légale¹².

⁸ J.T.T., 2003, p.172

⁹ arrêt du 18 juillet 2000, R.G. n° 28.405/99 ; arrêt du 8 novembre 2000, R.G. n° 28.693/00

¹⁰ R.G. 28.208-99 et 31.787-03

¹¹ en ce sens : Cass., 29 décembre 1986, J.T.T., 1987, p.234, obs. ; Cass., 15 décembre 1994, J.T., 1995, p.163 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, note ; Liège, 18 janvier 1991, J.L.M.B., p.778, obs. C.BIQUET-MATHIEU ; Cass., 28 septembre 1995, Bull. et Pas., 1995, p. 860 et R.KRUIHOF, H. BOCKE, F.DE LY, et B.DE TEMMERMAN, Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1981-1992), T.P.R., 1994, p.651, n° 347

¹² J. LECLERCQ, L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales, J.T.T., 1980, p. 282, n°10 et sv., C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil. Ed Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège. 1998. p.12-13

L'article 1153 du Code civil est ainsi rédigé :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »

« Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »(...)

Il se déduit de la lecture de cet article du Code civil que les intérêts moratoires ne sont dus que s'il y a sommation de payer et à partir de l'exigibilité de la dette.

La demande en justice vaut sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil. Les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir de l'exigibilité de la dette. Tant que la dette n'est pas exigible, elle ne doit pas être payée et le débiteur ne peut être considéré être en retard¹³.

On a pu constater ci-dessus que l'article 20 de la charte de l'assuré social ne subordonne pas le cours des intérêts à une sommation.

La Cour de cassation fait implicitement application des articles 1147 et 1148 du Code civil dans son arrêt du 17 octobre 2002¹⁴ pour rappeler que le retard visé à l'article 1153 du Code civil doit être imputable à une faute du débiteur, car il est de droit commun de la responsabilité contractuelle que celle-ci suppose une inexécution imputable à la faute du débiteur¹⁵.

V. Examen des moyens du Fonds

Il a déjà été précisé ci-dessus que le F.M.P. s'oppose au paiement des intérêts de retard demandés par le travailleur sur la base de la charte de l'assuré social pour trois motifs :

Le premier est que les intérêts demandés ne seraient ni exigibles, ni liquides, ni certains.

Le deuxième est qu'il n'est responsable d'aucun retard fautif.

Le troisième est qu'il serait libéré de la charge des intérêts par l'effet d'une cause étrangère libératoire.

¹³ en ce sens : Cass., 3^{ième} chambre, 27 mars 2000, n° S/980117/F

¹⁴ R.G.D.C., 2003, liv.6, p.454

¹⁵ De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t.II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p.573, n° 586. S.STIJNS, D.VAN GERVEN et P.WERY, Chronique, J.T., 1996, p.723, n° 101 cité par P.LACONTE, Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle, J.T., 17 septembre 2005, n° 538, n° 48 et 50.

V.1. Examen du premier moyen tiré du critère de l'exigibilité de la dette de somme d'argent

Les moyens dont la cour est saisie, après avoir entendu les représentants des parties et vu leurs conclusions, concernent notamment l'exigibilité de la dette.

Le F.M.P. argumente que l'article 20 de la charte de l'assuré social ne déroge pas au droit commun, en sorte que sur cette base une dette n'est exigible que pour autant qu'elle soit certaine et liquide, et en outre dans l'hypothèse d'une contestation en justice, elle n'est exigible que le jour où la décision du juge statuant sur son existence et sur son montant est coulée en force de chose jugée.

Le moyen du Fonds écarte donc l'application de l'article 20 de la charte de l'assuré social, en raison du recours en justice, puisque vu ce recours, la date de l'exigibilité ne s'identifierait pas à celle de l'article 12 de la charte de l'assuré social.

Cette argumentation semble s'inspirer de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁶.

Elle procède du raisonnement suivant : le montant de l'indemnité n'étant pas encore déterminé, la dette ne serait pas encore exigible, et dès lors elle ne pourrait produire des intérêts moratoires.

Cela ne semble pas devoir être suivi pour les trois motifs qui suivent.

Premièrement, une dette est exigible au moment où le débiteur est tenu de la payer, c'est-à-dire quand le créancier se trouve en droit d'en exiger le paiement, mais l'exigibilité de la dette n'inclut pas nécessairement son caractère certain et liquide¹⁷. La question de la liquidité de la dette est examinée dans les motifs qui suivent.

Deuxièmement, il faut vérifier si la notion d'exigibilité est déterminée légalement, pour ce qui concerne une indemnisation à charge du Fonds des Maladies Professionnelles, par les articles 10, 12, 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social. A cet égard, l'examen de ces dispositions normatives, modifiées notamment par les articles 11, 14 et 23 de la loi du 25 juin 1997 révèle que sans préjudice de dispositions plus favorables :

- *Vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, l'institution compétente de sécurité sociale dispose d'un délai de quatre mois, éventuellement huit mois, pour statuer.*
- *Vu l'article 12 de cette loi, l'institution concernée dispose d'un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision d'octroi, pour le paiement des prestations (...)*

¹⁶ voir en ce sens Cass., 19 juin 1989, et les conclusions de Madame l'Avocat général E.LIEKENDAEL, Pas., 1989, I, p.1132, n° 20,21 et 28. Voir encore Cass., 28 novembre 1996, Pas., 1996, I, p.1180, et J.L.M.B., 1997, p.1604 cité par C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, opcit, p. 223, notes 749 et 751

¹⁷ comp. en ce sens : C.T.Liège, 9^{ème} ch., 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01 ; C.T. Liège, 10^{ème} ch. 7 juin 2005, R.G. 32.411-04 et du 29 juin 2005, R.G. 32.625-04

- *Vu l'article 20 de la même loi, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12, sauf si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution. En ce dernier cas, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.*

Il résulte de cet examen que la loi visant à instituer la charte de l'assuré social corrige le principe classique de l'article 1153 du Code civil, en situant la prise de cours des intérêts moratoires, à partir de la date d'exigibilité des prestations, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12, ou par exception en cas de retard imputable à l'institution, à l'expiration du délai fixé par l'article 10.

Il faut rappeler que dans son arrêt n° 78/2002 précité, la Cour d'arbitrage précise dans les motifs B.9. et B.10 qu'il n'y a aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution, si la notion d'exigibilité contenue dans l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 est interprétée comme s'identifiant à la naissance du droit :

Motif B.9 « (...) de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées. »

Motif B.10 « Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister : les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire. »

Dès lors la date d'exigibilité s'identifie dans l'article 20 de la charte de l'assuré social à la date à laquelle les prestations auraient dû être payées, cette interprétation résultant des motifs de l'arrêt de la Cour d'arbitrage examiné ci-dessus¹⁸.

En droit, la cour de céans rappelle que l'article 47 des lois coordonnées relatives à la réparation des maladies professionnelles et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 fixent les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois coordonnées précitées.

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires, et les allocations annuelles, dues en cas de décès ou d'incapacité permanente, le sont mensuellement à terme échu, sauf en deçà d'un montant minimum auquel cas le paiement est trimestriel.

¹⁸ en ce sens : C.T. Liège, 10^{ième} ch., 7 juin 2005, R.G., 32.411-04 et du 29 juin 2005, R.G. 32.625-04.C.T.Liège, 9^{ième} ch., 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01, la cour observant dans cet arrêt que cette notion d'exigibilité se superpose notamment à celle contenue dans l'article 42 al.3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou dans l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 relative à la prévention ou à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public – cfr. Cour arb. Arrêt n° 82/2002 du 8 mai 2002 I.T.T. 2003 p. 153

Troisièmement, la 9^{ème} chambre de la cour de Céans a encore observé dans son arrêt du 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01, dont la cour rappelle ici les motifs en les faisant siens, qu'il semblait découler de l'arrêt du 10 février 2003 de la Cour de cassation¹⁹ que « *c'est à tort que le F.M.P. dans l'hypothèse où sa décision de refus ou de limitation du droit aux prestations a fait l'objet d'un recours en justice, prétend écarter l'application de l'article 20 de la charte de l'assuré social au profit de l'application de l'article 1153 du Code civil au motif qu'en raison de ce recours, la date d'exigibilité ne s'identifierait pas à celle de l'article 12 de la charte.* »²⁰

La cour ne retient donc pas l'argumentation du F.M.P écartant l'article 20 de la charte, et méconnaissant le critère spécifique pour préciser la date de l'exigibilité, au motif au profit d'une application de l'article 1153 du Code civil, en raison du recours en justice introduit par le travailleur.

V.2. Examen du deuxième moyen tiré du critère de liquidité de la dette

Les motifs de la cour pour interpréter le concept d'exigibilité contenu dans l'article 20 viennent d'être précisés.

D'autres motifs peuvent être encore surabondamment précisés en relation avec le critère de liquidité de la dette.

Si l'exigibilité devait se concevoir comme intégrant les concepts de dette certaine et de dette liquide, il conviendrait de déduire sur cette base que les intérêts moratoires ne peuvent être dus qu'entre le lendemain de l'expiration du délai légal pour la prise de la décision administrative et la date de notification cette décision. On devra encore examiner cette période sur la base du moyen tiré de la cause étrangère libératoire (voir infra).

En effet, le Fonds ne peut connaître les montants auxquels il sera condamné en raison d'une action judiciaire, dont la date relève d'ailleurs de l'option adoptée, dans le respect du délai légal, par le travailleur pour la reconnaissance de ses droits.

L'objection du Fonds relève sur ce point d'une intégration de la notion de liquidité dans celle de l'exigibilité, lorsqu'il argumente en précisant ne pas devoir être tenu au paiement d'une somme qui n'est pas liquidée.

Les deux notions se distinguent formellement en droit.

La cour rappelle qu'une dette :

- est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance. Ainsi une dette à terme et une dette sous condition suspensive ne sont pas exigibles.

¹⁹ J.T.T., 2003, p. 172

²⁰ voir toutefois à contrario une jurisprudence plus ancienne : Cass. 28 novembre 1996, J.T.T., 1997, p. 293 ; 2 novembre 1998, J.T.T., 1999, p. 34 ; 29 mars 1999, C.D.S., 2000, p.355 ; 18 décembre 2000, J.T.T., 2001, p. 108

- elle est liquide si son existence est certaine et si le montant est connu. Il y a donc deux aspects. Il y a dette liquide lorsque son existence – c'est-à-dire le principe de la déduction – et son montant ne sont pas sérieusement contestables en sorte qu'elle peut être aisément et promptement liquidée²¹. En conséquence une créance future ou éventuelle ne crée pas une dette liquide.

Il n'est pas contestable qu'en raison de la contestation judiciaire, la dette n'est pas liquide car le montant dû demeure inconnu dans l'attente de la décision de justice.

Toutefois, c'est à tort que le Fonds argumente en intégrant le critère de liquidité dans celui d'exigibilité, car les deux critères se distinguent ainsi que l'établissent d'ailleurs également les articles 1291 du Code civil et 1415 du Code judiciaire.

Il en résulte que la condition d'exigibilité suppose uniquement que le débiteur ne dispose pas ou plus de terme pour le paiement de sa dette : la dette est exigible, même si elle n'a pas encore fait l'objet d'une liquidation²².

La cour ne retient donc pas l'argumentation du Fonds liée au critère de liquidité.

V.3. Examen du troisième moyen tiré de l'absence de retard fautif
et
de la cause étrangère libératoire

V.3.A. Présentation de l'examen du moyen et de ses conséquences sur la détermination de la période de calcul des intérêts moratoires et de leur assiette.

Il semble que les difficultés posées par ce dernier moyen soient la cause principale d'une jurisprudence divisée, qui oscille entre :

- d'une part l'application du régime légal de l'article 20 de la charte, basé sur le seul critère de l'exigibilité, mais avec un effet différé vu la référence générale à l'article 12, et la référence dérogatoire à l'article 10 de la dite charte.

et

- d'autre part des effets de l'absence de retard fautif de l'administration sur le concept de l'exigibilité²³.

²¹ en ce sens : Cass., 11 avril 1986, Pas., 1986, I, p.987

²² en ce sens : C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du code civil, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.223, note 750 ; P.LACONTE, opcit, p.536, n° 40 citant Cass, 30 janvier 1896, Pas., 1896, I, 79. Contra : voir toutefois dans le sens de l'intégration des concepts les arrêts déjà cités ci-dessus de la Cour de cassation : Cass., 28 novembre 1996, Pas., 1996, I, p.1180 et J.L.M.B., 1997, p.1604 et note M.BOLLAND ; Cass., 4 mars 1993, Pas., 1993, I, p.248 ; Cass., 7 mars 1994, Pas., 1994, I, p.230 ; et Cass., 2 novembre 1998,

²³ voir en ce sens la jurisprudence déjà citée de la Cour de cassation du 19 juin 1989, Pas., 1989, I, p.1132 et les conclusions de Madame l'Avocat général E. LIEKENDAEL ; contra : C. MATHIEU BIQUET, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil, opcit, p.222-223, n° 126 et note 751

L'analyse de l'argumentation du F.M.P. exige que soient raisonnées deux options relatives à l'assiette et à la période pour laquelle les intérêts moratoires sont dus :

- la première option est que les intérêts moratoires sont à calculer à dater de leur exigibilité, sur les arriérés d'indemnités déterminées conformément à la décision de justice, soit à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 de la charte, ou en cas de retard imputable à l'administration, à partir du délai visé à l'article 10, et ceci sans discontinuité en raison de l'absence de toute cause légale de suspension, notamment en raison du délai légal pour une action en justice²⁴. Dans les motifs qui précèdent, la cour a déjà conclu à ne pas transgresser le régime de l'article 20 de la charte en raison de l'action en justice, et à ne pas considérer que l'exigibilité devrait intégrer le concept de liquidité.
- la seconde est que le cours des intérêts serait à calculer, conformément à l'article 20 de la charte, sur les indemnités dont le F.M.P. se reconnaît débiteur (et si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale à partir de l'expiration du délai visé par l'article 10), jusqu'à la date où le F.M.P. notifie sa décision, et pour autant bien sûr qu'il règle diligemment²⁵ le paiement des indemnités dont il se reconnaît débiteur²⁶.

V.3.B. Le champ d'application de l'article 20 de la charte et de l'assiette pour le calcul des intérêts moratoires

L'article 20 alinéa 1^{er} de la charte énonce que les prestations portent des intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12.

Cet article 12 concerne le paiement des prestations effectué en exécution d'une décision administrative d'octroi.

Dès lors, la question se pose de vérifier si les prestations payées en exécution d'une décision judiciaire sont concernées par les modalités de calcul des intérêts moratoires précisés par l'article 20 de la charte.

A priori, cette interprétation est contraire au texte explicite de l'article 20 de la charte de l'assuré social, puisque l'article 20 règle expressément le droit aux intérêts moratoires sur les indemnités dont l'administration décide le paiement et doit ensuite l'exécuter. Cette disposition ne s'appliquerait donc pas aux indemnités obtenues en vertu d'une décision judiciaire annulant la décision administrative de refus ou de limitation des indemnités.

Le conseil du F.M.P. a, dans ses plaidoiries, invité la cour à considérer l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 septembre 2003²⁷, dans le cadre d'un

²⁴ en ce sens : Cour du travail de Liège, 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01. et C .T. Liège, 10^{ième} ch., 7 juin 2005, R.G., 32.411-04 et du 29 juin 2005, R.G. 32.625-04

²⁵ comp. article 12

²⁶ en ce sens notamment : C.T. Liège, 8^{ième} chambre, 22 avril 2004, R.G. 30.398/02

²⁷ S.03.001.N.I. publié au J.T.T. 2004, p.90

contentieux relatif à l'ancien article 11 bis de la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations pour les personnes handicapées.

Cet article a été abrogé par la loi programme du 24 décembre 2002, avec effet au 1^{er} juillet 2003.

Il avait pour objet de préciser le cours des intérêts moratoires en cas de dépassement par l'administration du délai pour la prise de cours des allocations accordées, pour autant que ce dépassement ne soit pas imputable à la personne handicapée.

Dans ce litige, la Cour de cassation a jugé que l'article 11 bis n'était pas applicable à l'allocation ou à l'augmentation d'allocation que le handicapé obtient en vertu d'une décision de justice annulant la décision administrative de refus ou de limitation.

Les motifs de cette jurisprudence apparaissent notamment dans l'objectif poursuivi par le législateur de garantir un traitement de la demande d'allocation dans un délai déterminé.

Cette jurisprudence ne suffit pas à la résolution du contentieux dont la cour de céans demeure saisie, et ceci pour deux motifs.

Le premier est que l'article 11 bis de la loi du 27 février 1987 poursuivait certes un objectif de diligence administrative comparable à celui contenu dans la charte de l'assuré social, mais dans le cadre de cette dernière, l'article 20 précise également le concept d'exigibilité.

Le second est relatif à une éventuelle discrimination entre les assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision d'une institution de sécurité sociale, et ceux dont les prestations le sont sur la base d'une décision de justice.

Sur ce point, la cour doit rappeler l'arrêt n° 78/2002 de la Cour d'arbitrage. On rappelle à cet égard que la 1^{ère} chambre de la cour²⁸ avait posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle dans une espèce à propos de laquelle le Fonds refusait de s'acquitter d'intérêts moratoires pour la période précédant la citation en justice, sur les arriérés impayés d'allocation annuelle résultant de la décision judiciaire réformant la décision administrative de refus de reconnaître une aggravation de l'incapacité de travail.

La Cour d'arbitrage précise dans ses motifs B.9 et B.10 déjà cités, qu'il n'y a aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution, si la notion d'exigibilité contenue dans l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 est interprétée comme s'identifiant à la naissance du droit :

Motif B.9 « (...) de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées ».

²⁸ arrêt du 19 décembre 2000 R.G. 28 505/98

Motif B.10 « Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister : les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire ».

Dès lors, la cour considère sur la base du motif B.10 précité que les conséquences du concept d'exigibilité doivent être identiquement appliquées pour les deux catégories d'assurés sociaux, ceux qui obtiennent leurs indemnités sur la base d'une décision administrative, et ceux qui les obtiennent sur la base d'une décision judiciaire²⁹.

Toutefois, si la pertinence de cette conclusion semble s'imposer pour les décisions d'octroi qui relèvent expressément du champ d'application des articles 20 et 12 de la charte, il faut encore examiner le cas des travailleurs qui n'obtiennent leurs indemnités qu'ensuite d'une décision de justice réformant une décision administrative de refus. En ce cas, il a déjà été jugé que ces travailleurs échappaient à la limitation de leurs intérêts découlant de l'application de l'article 12³⁰.

Pour garantir une complète égalité de traitement, il conviendrait alors d'interpréter les textes pour que les deux catégories de travailleurs bénéficient le cas échéant d'intérêts moratoires prenant cours à compter de la date d'exigibilité de leurs prestations (dues en exécution d'une décision de justice ou en exécution d'une décision de l'institution de sécurité sociale) et au plus tôt à compter de l'expiration du délai prévu par l'article 12, débutant le jour de la notification de la décision de l'institution, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus du droit ou de limitation du droit³¹.

A l'inverse toutefois, le F.M.P. a fait valoir qu'il n'y aurait aucune discrimination si les articles 10, 12 et 20 de la charte sont ainsi appliqués que le travailleur qui obtient des indemnités en exécution d'une décision administrative, et celui qui bénéficie d'indemnités en vertu d'une décision judiciaire, sont l'un et l'autre créanciers des intérêts moratoires en cas de dépassement du délai prévu par l'article 10, voire le cas échéant par l'article 12, sur les seules sommes dues en vertu de la décision administrative.

Deux observations doivent ici être faites concernant la détermination de l'assiette pour le calcul des intérêts moratoires :

- l'application du régime de l'article 20 de la charte aux deux catégories de travailleur a pour conséquence le paiement des intérêts moratoires sur les indemnités dues, le cas échéant en exécution de la décision de justice.
- l'application différenciée proposée par le Fonds qui refuse l'application de l'article 20 aux travailleurs qui obtiennent une indemnité ou une majoration de celle-ci par décision de justice a pour conséquence le

²⁹ en ce sens : C.T. Liège, 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01

³⁰ voir notamment : C.T. Liège, 9^{ème} chambre, 16 février 2004, R.G. 28.208/99 ; 27 juillet 2004, R.G. 31.721/03 ; 6 septembre 2004, R.G., 30.679/02

³¹ en ce sens : C.T. Liège, 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01

paiement des intérêts moratoires sur les seules sommes dues en vertu de la décision administrative. En outre, le travailleur dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire a encore droit à des intérêts judiciaires sur la différence entre les sommes auxquelles le Fonds est condamné, et celles effectivement perçues, par application du régime de l'article 1153 du Code civil.

L'application proposée par le Fonds se heurte toutefois à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, puisque le travailleur, qui doit avoir recours à la justice pour que son droit soit complètement reconnu, bénéficie d'un régime moins favorable que le travailleur qui obtient directement son droit par une décision administrative.

Il en est ainsi vu les régimes distincts de l'article 20 de la charte et de l'article 1153 du Code civil³².

V.3.C. La période de calcul des intérêts moratoires et l'objectif poursuivi par la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

Il faut rappeler l'objectif poursuivi par le législateur et l'ordonnancement général du régime de calcul des intérêts moratoires prévu par l'article 20 de la charte. La Cour d'arbitrage a précisé dans son motif B.6.2. de son arrêt n° 78/2002 que :

« En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain », visant à protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations, en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement³³.

Il faut donc examiner les conséquences de l'action en justice du travailleur qui serait éventuellement débiteur d'indemnités à charge du Fonds, sous l'angle de l'absence de retard imputable au F.M.P., ce fait n'étant nullement indifférent puisque le régime de l'article 20 vise notamment à protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations.

V.3.D. Rappel des principes généraux du droit des obligations

Par application des principes généraux déjà rappelés par cet arrêt pour ce qui concerne les conditions d'application de l'article 1153 du Code civil, on relève que cette disposition précise que les intérêts moratoires sont dus par le seul fait du retard de paiement, sans qu'il soit requis d'établir dans le chef du débiteur, une faute distincte du retard³⁴.

Toutefois, la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 17 octobre 2002 que le retard visé par l'article 1153 du Code civil est celui qui est imputable à une faute

³² voir en ce sens le motif B.3. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage

³³ Doc .parl., Chambre, 1991-1992, n° 353/1, p.7

³⁴ en ce sens : C.T. Liège, 9^{ème} ch., 14 novembre 2005, R.G. 29.848/01 ; citant C.T. Mons, 17 décembre 1984, J.T.T., 1985, p. 258 ; C.T. Liège, 2 juin 1989, J.T.T., 1990, p. 149 ; C.T. Liège, 7 février 1992, J.T.T., 1992, p.353 ; C.T. Liège, 2 octobre 1992, J.T.T., 1993, p. 215 ; C.T. Liège, 10^{ème} ch. 26 novembre 2004 et 7 décembre 2004, R.G. 28.695-2000

du débiteur³⁵, en sorte que, s'il s'avère que le retard dans le paiement de la dette de la somme n'est pas imputable au débiteur, le juge ne peut condamner ce dernier au paiement d'intérêts moratoires sans violer l'article 1153 du Code civil.

Ce faisant la Cour de cassation a fait implicitement une application adaptée des articles 1147 et 1148 du Code civil auquel l'article 1153 du Code civil ne déroge pas³⁶.

V.3.E. Les conséquences de l'action en justice du travailleur sur la cause étrangère libératoire

Le Fonds entend faire encore valoir qu'aucun retard fautif ne lui est imputable, puisque c'est le travailleur qui choisit le moment de son action en justice, et que la détermination du montant de l'indemnisation de celui-ci relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

L'argumentation du Fonds se base directement sur les articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 qui lieraient la charge des intérêts à un retard imputable de l'institution compétente.

Cette argumentation n'est pas comme telle pertinente en droit, car il a été démontré que la charge des intérêts n'est liée à un retard imputable que dans l'hypothèse exceptionnelle énoncée par la seconde phrase de l'article 20 alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1995, faisant référence à l'article 10 de celle-ci.

Cependant les motifs, contenus dans le point B.6. de l'arrêt n° 78/2002 de la Cour d'arbitrage précité, renseignent utilement sur l'objectif du législateur qui a adopté la loi du 11 avril 1995 pour protéger le bénéficiaire des prestations sociales contre les lenteurs administratives requises pour l'établissement de son droit.

Tant cet objectif que le régime général subordonnant une dette d'intérêts moratoires à un retard imputable au débiteur, justifient que le juge ne puisse condamner au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur prouve que le retard de paiement ne lui est pas imputable, en tout ou en partie, en raison d'une cause étrangère libératoire, par suite d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une façon plus générale d'une cause étrangère libératoire, notamment la faute du créancier.

Il faut donc examiner le problème posé par référence aux articles 1147 et 1148 du Code civil, concernant une cause étrangère libératoire³⁷, auxquels ne dérogent :

- ni l'article 1153 du Code civil³⁸,

³⁵ Cass., 17 octobre 2002, R.G.D.C., 2003, liv.6, p.454

³⁶ P. LACONTE, *opcit.*, p.538, note 50, citant I. DURANT et N. VERHEYDEN-JEANMART, Les dommages et intérêts accordés au titre de la réparation d'un dommage contractuel in « Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles – Etudes de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 348, n° 51 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique », J.T., 1996, p.730, n° 117 et Chr. BIQUET-MATHIEU, « Aspects de la réparation du dommage en matière contractuelle » p.466, n°5

³⁷ en ce sens : Cour du travail de Liège, 10^{ième} ch., 29 juin 2005, R.G. 32.625-04 et 32.648-04. Voir encore : C.BIQUET-MATHIEU, *opcit.* n.223-224, note 751

- ni l'article 20 de la charte de l'assuré social³⁹.

Une cause étrangère ne peut être libératoire d'une obligation qu'à la double condition qu'elle crée l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation et que toute faute soit exclue dans le chef du débiteur⁴⁰.

La circonstance qu'un délai soit laissé au créancier pour agir en justice correspond-elle à une cause étrangère libératoire en raison de l'attitude du créancier ?

La cour répond négativement à cette question⁴¹. Le délai légalement prévu pour agir en justice n'est pas constitutif d'une faute du créancier dont la passivité aggraverait son dommage, alors qu'il est tenu de le limiter. Il n'y a nul abus de droit dans le chef d'un débiteur qui agit en justice dans les limites du délai légal, celui-ci lui permettant d'éviter une procédure hâtive, téméraire, sinon vexatoire⁴².

Le fait d'un recours en justice est évidemment avéré et la cour le constate pour autant que de besoin sur la base des moyens développés en plaidoiries par le conseil du Fonds.

Ce fait est-il une cause étrangère libératoire ou au contraire, un arriéré éventuel de prestations, trouve-t-il sa cause première dans la propre décision du Fonds, lequel ne peut arguer ni de son ignorance, ni de son erreur, voire même de sa faute, qui par hypothèse ne lui sont pas étrangères⁴³ ?

Si le contentieux trouve nécessairement sa genèse dans une décision administrative, cette origine évidente n'établit comme telle ni l'ignorance, ni la faute, mais par contre elle peut effectivement correspondre à une erreur d'appréciation rectifiée par la décision de justice.

Sur ce point, la cour rappelle que deux conceptions de la cause étrangère libératoire existent.

La première définit la cause étrangère libératoire comme étant un événement imprévisible (cas fortuit) ou irrésistible (cas de force majeure) qui ne peut être imputé au débiteur, c'est-à-dire qui est indépendant de sa volonté et de toute faute de sa part, et qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution de son obligation⁴⁴.

³⁸ P.LACONTE, opcit, p.538, n° 50 et la note 118 ; : C.T. Bruxelles, 28 février 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.220 ; C.T. Bruxelles, 7 novembre 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.338 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, obs. M .DELANGE ; C.T. Liège, 7 février 1992, J.T.T., 1992, p.352 obs. Ph.GOSSERIES, C.T. Liège, 2 octobre 1992, J.T.T., 1993, p.215

³⁹ en ce sens : Cour du travail de Liège, 10^{ième} ch., 29 juin 2005, R.G. 32.625-04 et 32.648-04

⁴⁰ en ce sens : Bruxelles, 17 novembre 1992, Pas., 1992, II, p.123

⁴¹ en ce sens : C.T. Liège, 9^{ième} chambre, 14 novembre 2005, R.G.29.848/01

⁴² comp. Liège, 4 juin 2002, R.D.D., 2002, p.455, et 17 juin 2002, R.G.D.C., 2003, liv.6, p.446, note K.VANDERSCHOT, cité par P.LACONTE, opcit, p.539, n°55 et note 128

⁴³ en ce sens : C.T. Liège, 9^{ième} chambre, 14 novembre 2005, R.G.29.848/01

⁴⁴ Cass., 13 mars 1947, Pas., 1947, p.108 ; 15 février 1951, Pas., 1951, p. 388 ; 17 mai 1972, J.T. 1972, p. 585, 10 novembre 1976, Pas. 1977,p.285, 5 novembre 1996, Pas., 1997, p. 252 ; DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, tome 2, n° 597 ; J.-L.FAGNART, Examen de jurisprudence concernant la responsabilité civile, Larcier. 1971. n° 49 seq. cités par Cour du travail

Selon cette première conception, l'erreur d'appréciation du Fonds constatée par une décision de justice n'est pas constitutive d'une cause étrangère libératoire et le travailleur doit pouvoir bénéficier des indemnités à la date de leur exigibilité, avec la conséquence d'un calcul des intérêts moratoires sur la base de l'article 20 de la charte, ainsi que cela a déjà été explicité pour éviter une discrimination entre les travailleurs, selon que leur droit à des indemnités résultent d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

La seconde conception ramène la force majeure à l'absence de faute du débiteur, avec la conséquence que le domaine de la force majeure commence là où finit la faute⁴⁵.

Cette conception peut être utile à notre examen, la cour observant que l'argumentation constante du F.M.P. liée aux motifs du législateur ne serait pas à retenir directement dans le cadre de l'article 20 de la charte qui ne se réfère à un retard imputable à l'administration que dans l'hypothèse exceptionnelle du dépassement du délai de l'article 10, mais devrait éventuellement être considérée dans le cadre de la cause étrangère libératoire⁴⁶.

La cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la vérification d'une cause étrangère libératoire peut en principe certainement libérer le débiteur d'une somme d'argent du paiement des intérêts moratoires⁴⁷.

En l'espèce soumise à la cour, le Fonds ne démontre pas l'existence d'une cause étrangère libératoire, sauf si cette cause correspond à l'absence d'une faute qui lui serait imputable.

Cette hypothèse doit donc être examinée.

Même en retenant la conception de la force majeure exposée ci-dessus, et selon laquelle le domaine de la force majeure commencerait là où finit celui de la faute, la cour juge que cette hypothèse n'est pas vérifiée, puisqu'elle ne résulte pas directement ou indirectement d'un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part.

Certes, la cour n'érige pas en faute de l'administration, le fait que la décision de justice corrige la décision administrative, mais il demeure que celle-ci est la genèse d'un contentieux corrigé par un jugement ou un arrêt déclaratif des droits⁴⁸.

de Liège, 9^{ème} chambre, 14 novembre 2005, R.G.29.848/01 ; voir encore S.STIJNS, D.VAN GERVEN, P.WERY, Chronique de jurisprudence, Les obligations, J.T., 1996, p. 726, n° 108

⁴⁵ voir S.STIJNS, D.VAN GERVEN, P.WERY, Chronique de jurisprudence, Les obligations, J.T., 1996, p. 728, n° 111. Ces auteurs observent une jurisprudence de la Cour de cassation en ce sens : Cass., 13 avril 1956, R.C.J.B., 1957,p.95 et note J.HEENEN ; Cass., 29 novembre 1984, R.C.J.B., 1987, 213 et note F.GLANSDORFF ; Cass., 5 janvier 1995, R.W., 1995-1996, 155 ; voir encore Bruxelles, 17 novembre 1992, Pas., 1992, II, p. 123 ; Liège, 12 mars 1993, J.L.M.B., 1994,p.126

⁴⁶ comp. C.BIQUET-MATHIEU, opcit ; Cour du travail de Liège, 10^{ème} chambre, 7 juin 2005, R.G. 32.411/04 et 29 juin 2005, R.G. 32.625/04

⁴⁷ S.STIJNS, D.VAN GERVEN, P.WERY, Chronique de jurisprudence, Les obligations, J.T., 1996, p. 730, n° 117.

⁴⁸ Liège 18 janvier 1991, J.L.M.B., 1991, p.778 (obs.C.B.)

Or l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation met en évidence le critère de la cause étrangère qui ne peut être imputée au débiteur⁴⁹, or une administration est évidemment responsable de ses décisions.

La cour souligne encore que ce dernier motif ne peut que conforter les objectifs d'administration diligente contenus dans la charte de l'assuré social, et qu'en outre les travailleurs qui doivent introduire une action en justice pour la reconnaissance de leurs droits sociaux ne sont nullement lésés ou discriminés.

Il en est bien ainsi puisque, ensuite du jugement ou de l'arrêt déclaratif, ils bénéficient des intérêts de retard, aux dates prévues par application de l'article 20 de la charte, qui répare plus adéquatement que l'article 1153 du Code civil, le dommage lié au retard d'exécution du paiement d'une somme d'argent, dont la nature est d'être frugifère.

VI. Conclusions relatives à la question litigieuse des intérêts de retard.

Il résulte des motifs qui précèdent relativement aux intérêts de retard les conclusions qui suivent.

Concernant les intérêts judiciaires⁵⁰, le Fonds doit être condamné au paiement de ceux-ci par application de l'article 1153 du Code civil, au taux légal, sur les indemnités dues au travailleur, et ceci à dater de la citation introductive de la première instance, soit le **29 novembre 2002.**

Concernant les intérêts moratoires, le Fonds doit être condamné au paiement de ceux-ci, ainsi qu'il est dit dans le dispositif de cet arrêt par application de la charte de l'assuré social, la cour ne constatant pas en l'espèce que le Fonds en serait libéré par la vérification d'une cause étrangère libératoire.

Les intérêts moratoires sont dus au taux légal, par application de l'article 20 de la charte de l'assuré social, en sorte qu'ils doivent être calculés sur la base des arriérés d'allocation annuelle impayés à leur échéance en considérant le taux global d'incapacité résultant du présent arrêt :

- depuis la date de leur exigibilité telle que définie dans la motivation du présent arrêt,
- et
- au plus tôt à partir du **18 décembre 2001**, soit le premier jour qui suit l'expiration du délai de quatre mois, prévu par l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, qui a débuté le jour de la demande d'indemnisation, soit le 17 août 2001, et s'est donc terminé le 17 décembre 2001.

⁴⁹ Cass., 5 janvier 1995, Bull. Cass., 1995, 17, et Liège, 12 mars 1993, J.L.M.B., 1994, 126, obs.B.L. cités par S.STIJNS, D.VAN GERVEN, P.WERY, opcit, J.T., 1996, p. 728, n° 111.

⁵⁰ Qui sont en soi des intérêts moratoires (Liège, 18 janvier 1991, J.L.M.B.1991, 778 , obs C BLOUET)

VII. L'évaluation du taux de l'incapacité permanente global

Le travailleur intimé, Monsieur L.S., conteste le jugement dont appel parce que le premier Juge n'aurait pas exactement évalué le taux de l'incapacité permanente global. Selon cette partie, le taux de 16 % devrait être majoré jusqu'à 28 %, soit :

- 14 % pour l'incapacité physique, soit 3 % de plus que le taux reconnu par le tribunal (11 %).
- 14 % pour les facteurs sociaux et économiques, soit 9 % de plus que le taux reconnu par le tribunal (5 %).

Le travailleur retient la date du 20 avril 2001 pour la prise de cours du taux.

VII.A. L'évaluation du taux de l'incapacité physique

Pour Monsieur L.S., le taux de l'incapacité permanente doit être majoré et évalué à 14 %, compte devant être tenu d'une combinaison avec l'état antérieur qui trouve sa cause dans un accident de travail de 1992. Celui-ci a eu un impact sur la région lombaire puisqu'il y eut fracture et tassement des vertèbres D 12 à L 12 avec une reconnaissance d'incapacité permanente de 4 %.

Dès lors pour Monsieur L.S., la région lombaire a d'abord été atteinte par des faits traumatiques antérieurs, puis ensuite par une atteinte vibratoire relevant des maladies professionnelles.

En principe, l'état antérieur de la victime est indifférent : le Fonds doit indemniser la répercussion de la maladie professionnelle sur la capacité de travail, dès lors que cette maladie est au moins la cause partielle de l'incapacité. Il en est ainsi parce que la réparation d'une maladie professionnelle a pour objet de compenser la répercussion d'une lésion, préjudiciable à une fonction, sur le marché général du travail.

L'incapacité de la victime doit logiquement être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de ses prédispositions pathologiques, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail⁵¹, ou la maladie professionnelle constitue la cause au moins partielle de l'incapacité.

La jurisprudence de la Cour de cassation⁵² est en ce sens en matière d'accident du travail, ainsi que la neuvième chambre de la cour du travail de Liège l'a rappelé dans un arrêt du 15 septembre 2003⁵³ :

« Attendu que lorsqu'un travailleur est victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de

⁵¹ En ce sens : Cass., 21 sept. 1997, R.D.S., 1997, p. 509 ; 21 juin 1999, Pas., 1999, p. 380.

⁵² Cass., 15 janvier 1996, J.T.T., 1996, p. 258 ; 28 avr. 1997, J.T.T., 1998, p. 333 ; 21 juin 1999, Pas., 1999, I, 380.

⁵³ C.T. Liège, neuvième chambre, 15 septembre 2003 -R.G. 28.227/99.

travail constatée après le premier accident a celui-ci pour cause, même partielle ;

« Qu'en effet, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où le sinistre a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire sa valeur économique ;

« Que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation ;

« Qu'il est dès lors indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération »⁵⁴.

Dans son arrêt précité du 15 septembre 2003, la neuvième chambre de la cour du travail de Liège a également précisé la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en des pertinents motifs qui sont ici rappelés et adoptés :

« Les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne violent pas les articles 10 et 11 de la constitution, interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'indemnisation qu'ils prescrivent, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail qui aggrave une lésion fonctionnelle provoquée par un ou plusieurs accidents du travail antérieurs doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité de travail préexistante ».

Dans sa motivation, la Cour d'arbitrage rappelle que la législation sur les accidents du travail, en ses articles précités, a pour objectif de réparer, non pas la perte de rémunération subie par la victime, mais l'atteinte à sa valeur économique. En outre, cette législation instaure un système, non pas d'exacte réparation de l'atteinte réellement constatée dans chaque cas, comme endroit commun, mais un système de réparation forfaitaire, conçu en fonction de la généralité des cas sans épouser les particularités de chacun d'eux.

La même Cour indique aussi les considérations qui justifient ce système forfaitaire, quand bien même il n'est pas exempt d'une certaine approximation. Elle ajoute que le législateur a pu raisonnablement renoncer à permettre au juge de corriger ce système sur certains points par souci d'équité.

Elle constate également que, dans ce régime forfaitaire, la valeur économique de la victime est, selon l'expression de la Cour de cassation, « *légalement présumé trouver sa traduction dans le salaire de base* ». Partant, dans la logique du système, « *il n'y a pas lieu de déduire du taux d'incapacité résultant d'un accident du travail celui qui avait résulté d'un accident antérieur, car les effets de celui-ci sont de nature à affecter normalement la rémunération prise en*

⁵⁴ Cass., 21 juin 1999, Pas., 1999, I, p.380. En cet arrêt du 21 juin 1999, la haute Cour n'indique pas les articles légaux à la base de son argumentation ; mais en son arrêt du 15 janvier 1996, cité plus haut, elle mentionne les articles 24, 34, 36 et 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (voir en ce sens C.T. Liège, neuvième chambre, 15 septembre 2003, R.G., 28.227/99)

considération pour le suivant ». Voilà pourquoi il n'y a pas de traitement discriminatoire, ni même de comparaison pertinente, entre « *la victime atteinte d'une lésion fonctionnelle par l'effet d'un accident du travail unique* » et « *la même victime atteinte de la même lésion fonctionnelle par l'effet d'accidents du travail successifs* ».

La Cour d'arbitrage souligne que la circonstance que la victime ne subit pas de perte de rémunération après un accident du travail, ne signifie pas nécessairement qu'elle ne retient de cet accident aucune atteinte à sa valeur économique sur le marché du travail.

En examinant le rapport de l'expertise médicale ordonnée par le tribunal du travail de Liège, la cour observe que le médecin expert a conclu à l'impossibilité de déterminer la part d'arthrose vertébrale due à l'accident et, celle due aux vibrations mécaniques.

Il poursuit toutefois ses conclusions en insistant sur « l'effet péjoratif » des vibrations mécaniques sur les lésions antérieures, sans toutefois que cet effet puisse être précisément quantifié (page 12 du rapport de l'expertise).

Indépendamment de cette précision, il suffit à la cour de constater en fait et sur la base d'un rapport contradictoire scientifiquement établi que l'exposition professionnelle vibratoire a certainement eu un « effet péjoratif », c'est-à-dire que la maladie a aggravé une lésion fonctionnelle antérieure.

Dès lors, par identité de motifs avec ceux précisés par la Cour de cassation, il faut apprécier l'incapacité dans son ensemble, sans tenir compte de l'incapacité préexistante⁵⁵.

Le Fonds ne conteste pas cette règle, dite de l'indifférence de l'état antérieur, mais précise qu'elle ne peut aboutir au cumul de deux indemnisations pour un même dommage⁵⁶.

La question consiste à vérifier qu'il y aurait deux indemnisations pour un même dommage.

C'est à tort que le Fonds juge qu'il y aurait une double indemnisation pour le cas où le Fonds serait condamné au paiement des indemnités légales calculées sur la base d'une incapacité de 14 %.

En effet, en matière de maladie professionnelle, comme en matière d'accident de travail, la législation a pour objectif de réparer l'atteinte à la valeur économique, non pas la perte de rémunération subie par la victime.

⁵⁵ En ce sens en matière d'accident du travail : Cour d'Arbitrage, 26 juin 2002, M.B., 28 août 2002, p.37.917, et J.T.T., 2002, p. 357.

⁵⁶ cf. L. VAN GOSSUM, "Évaluation des incapacités de travail en loi : évolutions récentes de la jurisprudence allant dans le sens de refus de cumuler deux indemnisations pour un même dommage", J.T.T., 1995, p. 113 ; en ce sens Cour du travail de Liège, neuvième chambre, 24 mars 1999, R.G. 22.278/1998. La cour observe toutefois que ce dernier arrêt n'est pas adéquatement cité par le Fonds appelant, car les faits doivent être distingués.

Ainsi que la Cour d'arbitrage l'a précisé, le système légal ne répare par une atteinte réelle, comme en droit commun, mais garanti une réparation forfaitaire.

La valeur économique de la victime étant légalement présumée par le salaire de base⁵⁷, « *il n'y a pas lieu de déduire du taux d'incapacité résultant d'un accident du travail celui qui avait résulté d'un accident antérieur, car les effets de celui-ci sont de nature à affecter normalement la rémunération prise en considération pour le suivant* »⁵⁸.

Reprenant ce motif en matière de maladie professionnelle consécutive à un accident du travail, la cour dit fondé l'appel incident du travailleur.

Il y a dès lors lieu de retenir un taux d'incapacité de 14 % en sorte que l'appel incident de Monsieur L.S. est fondé.

VII.B. L'évaluation du taux pour les facteurs économiques et sociaux

Les parties s'opposent encore sur le taux de l'incapacité pour les facteurs sociaux et économiques.

Le tribunal du travail de Liège a retenu un taux de 5 % au terme d'un examen des critères utiles pour l'appréciation concrète de l'incapacité permanente de travail, c'est-à-dire de « la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi »⁵⁹.

La cour retient un taux d'incapacité de 8 % pour les facteurs sociaux et économiques, en considérant :

- l'âge du travailleur
- la qualification et l'histoire professionnelles du travailleur qui a très principalement – sinon exclusivement – été occupé dans le secteur de la construction, à des travaux manuels lourds
- le caractère très réduit des possibilités de rééducation
- la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, compte tenu d'une incapacité physiologique qui n'est pas mineure.

Sur ce point l'appel incident du travailleur est donc partiellement fondé.

⁵⁷ En ce sens les arrêts de la Cour de cassation précités.

C.T. Liège, 9^{ième} chambre, 15 septembre 2003, R.G.28.227-99.

⁵⁸ Voir supra la jurisprudence de la Cour de cassation.

⁵⁹ Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, 82 ; Cass., 28 mai 1990, C.D.S., 1991, p. 12 ; Cass., 5 oct. 1992, Larcier Cass., 1992, n° 883, cité par C.T. Liège, 9^{ième} chambre, 15 septembre 2003, R.G. 28.227-99

Par ces motifs,**La cour,**

Après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Vu le jugement rendu le 28 juin 2004 par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège,

Vidant sa saisine,

Dit que les appels, principal et incident, sont recevables.

Statuant quant au fondement des appels,

➤ **Concernant le taux de l'incapacité permanente global, l'appel incident du travailleur est partiellement fondé :**

Le jugement dont appel est réformé en cela que le Fonds des Maladies Professionnelles doit être condamné au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente global de 22 %, soit 14 % pour l'incapacité physique et 8 % pour les facteurs sociaux et économiques.

➤ **Concernant les intérêts moratoires, l'appel principal n'est pas fondé et l'appel incident est fondé :**

Le jugement dont appel est réformé en cela que les intérêts moratoires sont dus au taux légal sur la base des arriérés d'allocation annuelle impayés à leur échéance, depuis la date de leur exigibilité telle que définie dans la motivation du présent arrêt, et au plus tôt à partir du **18 décembre 2001.**

➤ **Concernant les intérêts judiciaires :**

Le Fonds des Maladies Professionnelles est condamné au paiement de ceux-ci, à dater de la citation introductive de la première instance, soit à partir du **29 novembre 2002.**

Le jugement dont appel est confirmé pour le surplus, notamment en cela que le Fonds est condamné au paiement des dépens liquidés et taxés à 61,19 euros pour l'actuelle partie intimée Monsieur L.S.

Ainsi jugé par MM.

Joël HUBIN, Premier Président,
Denise DRESSE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
José LEKEU, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la DIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **SEPT MARS DEUX MILLE SIX**, par les mêmes,

assistés de Gino SUSIN, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Premier Président,